

**DECISION N° 068/09/ARMP/CRD DU 10 AOUT 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE JEAN LEFEVRE SENEGAL (JLS)
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
DE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE OUKAM
ENTRE L'AVENUE BLAISE DIAGNE ET LE MONUMENT DE LA RENAISSANCE
AFRICAINNE LANCÉ PAR L'AGENCE NATIONALE POUR L'ORGANISATION DE LA
CONFERENCE ISLAMIQUE (ANOCI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours de la société « JLS » en date du 06 août 2009 reçu le même jour et enregistré sous le numéro 492/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Oumar SARR, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

En application de l'article 88 du Code des Marchés publics, la suspension de la procédure de passation du marché de travaux d'élargissement et d'aménagement de la route de Ouakam entre l'avenue Blaise Diagne et le Monument de la Renaissance africaine lancé par l'Agence nationale pour l'Organisation de la Conférence islamique (ANOCI) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société « JLS », à l'ANOCI et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

Mamadou DEME



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....13 AOUT 2009.....

Chargé de l'intérim